



**CONVENTION PARTICULIERE de la REDEVANCE SPECIALE**  
**Pour**  
**Les Administrations et autres exonérés de TEOM**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

VU les articles L 2224-14, L 2224-28 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Comité en date du 02 juin 2009,

Il est arrêté ce qui suit :

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le SMICTOM de la région de Coulommiers assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés des communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, et le traitement.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnement, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte à porte et en apport volontaire des déchets d'emballages, la collecte des encombrants, la collecte des déchets verts, ainsi que la collecte du verre,
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement, notamment par l'intermédiaire du SMITOM Nord Seine et Marne, responsable du traitement des déchets ménagers et de la gestion des déchetteries,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages,
- pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

Le syndicat finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

Il est tenu, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale). Elle ne peut se cumuler à la redevance générale.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que le syndicat et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Cette convention particulière est conclue entre le syndicat et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précise les conditions particulières applicables au producteur par le syndicat.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE**

##### **2.1 Obligation du syndicat**

Pendant toute la durée de la convention particulière, le syndicat s'engage à :

- fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière et du règlement de collecte du syndicat,

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par le syndicat (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

## **2.2 Restrictions de service éventuelles**

Le syndicat est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

Le syndicat peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, le syndicat en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

## **2.3 Obligations du redevable**

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions définies dans le règlement de collecte du syndicat concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande du syndicat, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir le syndicat dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, banque ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES**

### **3.1 Déchets visés par le règlement de RS**

Le syndicat peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets de restauration,
- déchets alimentaires,
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,
- bouteilles et flacons en verre (apport volontaire).

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les déchets industriels,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

### **3.2 Contrôle**

Le syndicat se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

#### **ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE**

Sont assujettis à la RS, toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés :

- Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Départements, les Régions et les établissements publics, affectés à un service public,
- Les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1.
- Les terrains de camping, désormais la loi prévoit la substitution de la RS à la redevance sur les campings, prévue à l'article L2333-77 du CGCT.

Sont donc dispensés de la RS : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS**

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le syndicat (à l'exclusion de tout autre usage) ou fournis par le redevable après agrément du syndicat. Pour ce faire, le syndicat collectera deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux valorisables collectés en porte à porte dans le cadre de la collecte RS sont les suivants :

- le papier,
- les déchets d'emballages alimentaires en mélange (flux multi matériaux) composé de cartonnettes, de bouteilles plastiques (PET, PEHD, PVC), des canettes et boîtes en acier et aluminium,
- des cartons.

Ces déchets doivent être présentés entiers et non broyés afin de permettre leur tri et recyclage par le SMITOM Nord Seine et Marne.

L'apport volontaire dans des conteneurs implantés sur la commune :

- le verre d'emballage (bouteilles ou flacons).

Les déchets présentés présentant un taux d'indésirable supérieur à 5 % du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation se fera par la collecte des ordures ménagères facturés au titre de la RS, comme un déchet d'ordures ménagères, sauf dans le cas où les déchets présentés ne respectent pas les prescriptions techniques (et l'article 3.1) elle incombera au redevable responsable. Il en est de même des conteneurs non normalisés par le syndicat.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le syndicat en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le syndicat, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du syndicat, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Le syndicat ou son délégataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les conteneurs, propriété du syndicat, présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des conteneurs de même type et même contenance par le syndicat ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public ou privé (pour les conteneurs semi enterrés), par le redevable, en un lieu précisé par le syndicat ou son délégataire ; les bacs seront rentrés par le redevable.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du syndicat ou de son délégataire.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

**6.1** Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président du SMICTOM de la région de Coulommiers – 24/26 rue Margats 77120 Coulommiers ou téléphonera au numéro suivant 01 64 20 73 41 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien compétent.

**6.2** Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante. Pour bénéficier du service de collecte, le producteur devra présenter à la collecte dans un bac spécifique les ordures ménagères (bac à couvercle gris) et dans un autre les recyclables (bac à couvercle jaune). Il ne peut prétendre au service que sur la base d'une collecte uniquement des recyclables.

**6.3** Deux exemplaires du projet de convention particulière seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires signé à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le syndicat en accusera réception et indiquera en retour la date de démarrage de la prestation de collecte au titre de la RS.

**6.4** Sans réponse du producteur sous quinze jours à compter de la réception du présent projet de convention particulière, le syndicat considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, le syndicat reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

## **ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **7.1 Tarification**

La rémunération de ce service fait l'objet d'une RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule définie par délibération syndicale et si annexée.

Par ailleurs, un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (au minimum 2 mois consécutifs).

### **7.2 Paiement**

Les décomptes seront établis annuellement à terme à échoir, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie au syndicat par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Coulommiers) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous quinze (15) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par le syndicat.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention particulière, l'arrêt des collectes et la reprise consécutive par le syndicat des conteneurs lui appartenant.

Tous frais engagés par le syndicat pour la récupération des conteneurs sera refacturé au redevable.

## **ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

Les évolutions des coûts du service en cours d'année seront répercutées sur le montant de la RS correspondante. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé et des fréquences de collecte par année civile.

## **ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Les conventions particulières seront conclues sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par le syndicat en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du règlement de collecte, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité ou remboursement.

En cas de non respect de la convention par le redevable, le syndicat pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non respect de la convention par le syndicat, le redevable mettra le syndicat en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le syndicat disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE**

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN CEDEX).

Documents annexés à la présente convention :

- délibération fixant le calcul de la redevance spéciale
- fiche d'identification

Pour le redevable :

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom, qualité du signataire : \_\_\_\_\_

Cachet, date et signature (parapher toutes les pages et annexes) :

Pour le Syndicat :

SMICTOM de la région de Coulommiers  
24-26 rue des Margats  
77120 Coulommiers

Le Président  
Michel COMMANAY

Fait en deux exemplaires le : 30 JUN 2010

